

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/10/74

Origine :

SDAM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg

Réf. :

SDAM n° 377/74

Plan de classement :

254

Objet :

DETERMINATION DU SALAIRE ANNUEL MOYEN SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PENSIONS D'INVALIDITE.

Le décret n° 74-820 du 25 Septembre 1974 modifie les règles de détermination du montant du salaire annuel moyen des pensions d'invalidité prenant effet à compter du 1er Novembre 1974. La présente circulaire dégage les conséquences résultant des nouvelles dispositions.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/10/74

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg
(pour attribution)

N/Réf. : SDAM n° 377/74

Objet : Détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 74-820 du 25 Septembre 1974 (Journal Officiel du 3 Octobre 1974) qui modifient le mode de calcul des pensions d'invalidité des travailleurs salariés du régime général notamment.

Ce texte qui vise les pensions prenant effet à compter du 1er Novembre 1974 au plus tôt, a pour objet d'harmoniser de nouveau le mode de calcul des pensions d'invalidité avec celui applicable aux pensions de vieillesse depuis leur modification par le décret n° 72-1229 du 29 Décembre 1972 qui a pris effet le 1er Janvier 1973.

1 - Principes

Dans la plupart des cas, le calcul du salaire annuel moyen sur les dix dernières années est abandonné au profit du calcul sur les dix années civiles les plus avantageuses pour l'assuré.

La sélection est faite à partir des salaires soumis à cotisations au cours des années civiles de la période allant du 1er Janvier 1948 jusqu'au 31 Décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle se situe :

- soit l'arrêt de travail suivi d'invalidité
- soit la constatation de l'usure prématurée de l'organisme.

L'année civile qui comprend la date de l'interruption de travail ou la date de la constatation médicale de l'usure prématurée de l'organisme est donc négligée.

Au cours de la période de référence définie ci-dessus, l'assuré peut ne pas justifier de dix années civiles d'assurance. Dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter, selon que l'immatriculation est ou non antérieure au 1er Janvier 1948.

Si l'immatriculation est antérieure, les années situées avant le 1er Janvier 1948 sont retenues en remontant à partir de cette date, à concurrence de dix années. Dans ce cas, le nouveau système aboutit en fait à retenir les dix dernières années civiles d'assurance.

Si l'immatriculation est postérieure au 31 Décembre 1947 toutes les années sont prises en considération depuis l'immatriculation.

Les années civiles d'assurance retenues suivant les règles qui précèdent ne peuvent en aucun cas être neutralisées lorsqu'elles comprennent des périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Toutefois, les années comportant uniquement des périodes assimilées sont négligées.

Les conséquences de l'abandon de la règle de neutralisation devront être appréciées ; si cette mesure devait porter préjudice à de nombreux assurés, les moyens d'y remédier devraient alors être envisagés.

L'année d'immatriculation ou les années au cours desquelles l'assuré a changé de régime d'affiliation continuent à être validées selon les règles jusqu'à présent applicables en assurance invalidité ; toutefois, ces périodes ne peuvent bien entendu être neutralisées dans l'hypothèse où elles comprennent des périodes assimilées.

2 - Détermination du salaire annuel moyen

21 - La période postérieure au 31 Décembre 1947 comprend dix années d'assurance au moins.

La sélection des dix meilleures années est faite à partir des salaires des années civiles de cette période, actualisés par application des coefficients visés à l'article L 313-1° du Code de la Sécurité Sociale.

Le salaire annuel moyen est ensuite obtenu à partir du montant total de ces dix années et du nombre de trimestres qu'elles représentent.

Bien entendu, le nombre des trimestres est déterminé conformément aux dispositions :

- de l'article 71 § 2 du décret du 29 Décembre 1945, en ce qui concerne les périodes d'assurance,
- de l'article 74 III du même texte, pour les périodes assimilées.

22 - La période postérieure au 31 Décembre 1947 comprend moins de dix années d'assurance.

221 - L'immatriculation est postérieure au 31 Décembre 1947. Dans cette hypothèse, toutes les années civiles d'assurance sont retenues pour établir le salaire annuel moyen.

EXEMPLE :

Années	Salaires	Coef.	Sal. reval.	Nbre trim.	Nbre P.A
1967	6 740,00	1,965	13 244,10	3	
1968	9 790,00	1,812	17 739,48	4	
1969	8 479,00	1,573	13 337,46	4	2
1970	10 330,00	1,428	14 751,24	4	
1971	5 521,65	1,280	7 067,71	4	2

Immatriculation au 1er Avril 1967

Date d'arrêt de travail 7 novembre 1972

Point de départ de la pension d'invalidité : 1er Décembre 1974 catégorie n° 2

Le montant de la pension est égal à : $\frac{66\,139,99 \times 4 \times 50}{19 \times 100} = 6\,962,10 \text{ F}$

222 - L'immatriculation est antérieure au 1er Janvier 1948. Dans ce cas, au nombre d'années retenues à compter du 1er Janvier 1948, sont ajoutées les dernières années antérieures à cette date, à concurrence de dix.

Dans les situations visées aux §§ 221 et 222, il n'est pas possible d'opérer un choix dans les années à retenir, ni même de neutraliser les années civiles comportant deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance.

3 - Pensions de veuf ou de veuve invalide

Les dispositions du décret n° 74.820 engendrent les conséquences suivantes en ce qui concerne les bases de calcul des pensions de veuf ou de veuve (Code de la Sécurité Sociale Art. L 326).

31 - L'assuré était à son décès, titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse.

L'avantage liquidé sert de base au calcul de la pension de veuf ou de veuve.

32 - L'assuré n'était pas titulaire d'aucune prestation à la date de son décès.

321 - Décès avant l'âge de 60 ans

3211 - Décès survenu avant le 1 Novembre 1974

Il est fait application des règles de calcul du salaire annuel moyen sans tenir compte des nouvelles dispositions.

3212 - Décès survenu après le 31 Octobre 1974

La prestation est calculée en fonction des dispositions du décret n° 74.820.

322 - Décès à partir de l'âge de 60 ans.

3221 - Décès survenu avant le 1er Janvier 1973

La pension de vieillesse servant de base à la pension de veuf ou de veuve invalide est calculée en fonction des règles applicables avant l'intervention du décret n° 72.1229 du 29 Décembre 1972.

3222 - Décès survenu après le 31 Décembre 1972

La pension de vieillesse servant de base au calcul de la pension de veuf ou de veuve invalide tient compte des dispositions du décret n° 72.1229 du 29 Décembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à la suite de l'application du décret n° 74.820.

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjt chargé de la
sous Direction de l'Assurance Maladie

J.BLAIS